



**76eme Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies**

**Sixième Commission**

**Cluster I Point 82-I de l'Ordre du Jour : Protection de l'Atmosphère et application provisoire des Traités**

**Déclaration de la délégation du Cameroun présentée par**

**NYANID Zacharie Serge Raoul, Ph. D**

**Ministre Plénipotentiaire**

**Madame la Présidente,**

Ma délégation vous sait gré de l'opportunité que vous lui donnez de participer au débat de ce jour. Ma délégation remercie Président de la Commission du droit international pour son rapport riche et complet et le félicite pour avoir rempli son mandat, malgré les contraintes connues, en tenant la soixante-douzième session dont le contenu constitue l'ossature de nos travaux.

**Madame la Présidente,**

S'agissant de la protection de l'atmosphère, question inscrite au programme de la Commission du Droit international à sa 3197<sup>e</sup> séance, le 9 août 2013. Ma délégation félicite le Rapporteur spécial pour le travail effectué ainsi que pour les résultats obtenus sur lequel ma délégation souhaite faire quelques observations.

**Madame la Présidente**

Il n'est pas besoin de rappeler que notre planète, la terre, est un système unique qui a permis à la vie de s'installer, et à l'homme de la peupler. La terre offre aux êtres vivants, végétaux ou animaux, des conditions climatiques et chimiques propices. L'apparition et l'évolution des continents, la nature de l'atmosphère sont autant de facteurs utiles, nécessaires au phénomène vivant. Même si les astronomes pressentent la possibilité d'autres mondes habités mais à des distances telles que l'on risque de n'en savoir rien, pour l'heure, l'humanité ne dispose que de cette planète de plus en plus étroite pour subsister. Or, on assiste, ou hélas on participe, au saccage de cette terre : pollutions de l'air, des sols, des rivières et des mers, pluies acides, disparition des forêts, désertification etc.

**Madame la Présidente,**

La dégradation de l'environnement ainsi résumée, prend une ampleur de plus en plus préoccupante. L'enjeu aujourd'hui est de changer la relation entre

l'homme et son milieu afin de renverser la tendance, en procédant à une prise de conscience de la mondialisation des problèmes écologiques. La protection de l'environnement ainsi interpellée, est une nécessité absolue, un réel enjeu actuel et pour les années futures. Elle intègre la protection de l'atmosphère de nombreuses agressions qui ont des conséquences néfastes sur la santé humaine et l'environnement. Aujourd'hui, l'exposition de la population et de l'environnement à la pollution atmosphérique constitue essentiellement un risque chronique : l'exposition quotidienne à des doses de substances chimiques même faibles, peut provoquer troubles respiratoires, maladies cardio-vasculaires et la dégradation des cultures et écosystèmes. C'est pourquoi ma délégation est très attentive au thème sous rubrique.

**Madame la Présidente,**

Ma délégation prend note du texte des projets de directives sur la protection de l'atmosphère et, s'agissant de la Directive 1 relative aux définitions, ma délégation prend note de la définition de la notion de « pollution atmosphérique » proposée, et souhaite l'enrichir ainsi qu'il suit. La pollution atmosphérique est l'émission ou le rejet dans l'atmosphère et les espaces clos par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives, qui s'étendent au-delà de l'État d'origine .On pourrait également trouver dans la définition qu'en donne le Conseil de l'Europe dans sa déclaration de mars 1968 qui indique qu'il y a pollution atmosphérique lorsque la présence d'une substance étrangère ou une variation importante dans la proportion de ses composants est susceptible de provoquer un effet nocif, compte tenu des connaissances scientifiques du moment, ou de créer ou une nuisance ou une gêne , une autre piste à explorer.

Dans le même sillage, et s'agissant de la « dégradation atmosphérique », ma délégation souhaiterait également qu'elle soit plus explicite. Ainsi, la dégradation atmosphérique serait « toute altération par l'homme, directement ou indirectement, des phénomènes de l'atmosphère dans une situation météorologique à un certain moment et en un certain lieu défini, qui a des effets nocifs significatifs de nature à mettre en danger la vie et la santé de l'homme et l'environnement naturel de la Terre.

**Madame la Présidente,**

S'agissant la Directive 5 relative à l'utilisation durable de l'atmosphère, en plus des objectifs y contenus, ma délégation souhaiterait qu'un accent soit mis sur la réduction, à terme, des effets négatifs que le secteur énergétique produit sur l'atmosphère en encourageant l'adoption des politiques ou des programmes selon qu'il convient, visant à accroître le rôle des systèmes énergétiques écologiquement rationnels et économiquement rentables, en particulier ceux reposant sur des énergies nouvelles et renouvelables, grâce à une pollution moindre et à une plus grande efficacité au niveau de la production, du transport, de la distribution et l'utilisation de l'énergie. Cet objectif doit refléter plusieurs exigences, un souci d'équité et la nécessité d'assurer des approvisionnements énergétiques suffisants et d'accroître la consommation d'énergie dans les pays en développement dont certains sont vulnérables aux changements climatiques.

Ma délégation **salue la Directive 6** relative à l'utilisation équitable et raisonnable de l'atmosphère, en tenant pleinement compte des intérêts des générations présentes et futures, **et insiste sur le principe des responsabilités communes mais différenciées**. Ce principe qui a été établi par le droit des cours d'eau internationaux, est formulé de manière particulièrement catégorique par la Cour permanente de justice internationale (CPJI) dans l'affaire de la **juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder**, ainsi que par la **Cour internationale de justice (CIJ) dans son arrêt rendu dans l'affaire du barrage de Gabcikovo-Nagymaros**. **Ce principe** rend compte de l'idée d'équité ainsi clairement exprimée par la jurisprudence. Il est important d'établir une égalité tenant compte d'une différenciation fondée sur le degré de développement des États.

Ma délégation appuie la **Directive 7** relative à la modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère et estime qu'elle ne devrait être menées qu'avec prudence et précaution, et sous réserve de toute règle applicable de droit international, y compris les règles relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Ma délégation suggère à cet égard de faire recours à l'ingénierie Climatique qui regroupe l'ensemble des technologies visant à limiter le phénomène de changement climatique d'origine anthropique. Il serait légitime, sinon de recourir à ces solutions, qui se trouvent discutées au sein d'institutions expertes sous l'égide des Nations unies comme le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat(GIEC), l'International Geosphere Biosphere Programme (IGBP) ou l'Organisation maritime internationale (OMI) .En effet, aujourd'hui, il existe un consensus sur le fait

qu'un changement climatique global est en cours, et sur l'idée que celui-ci est en large partie dû aux activités anthropiques.

Ma délégation appuie également la **Directive 8** relative à la coopération internationale qui invite les États à coopérer entre eux et avec les organisations internationales pertinentes pour protéger l'atmosphère contre la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique. A cet égard, ma délégation appelle à la création d'une autorité internationale chargée de la protection de l'atmosphère ainsi que d'un observatoire mondial de la planète, système qui comprendrait à la fois des satellites capables d'observer depuis l'espace, l'atmosphère, les océans, les sols, ainsi que les stations d'observation terrestre et dont l'ensemble des données collectées serait accessible à la communauté scientifique.

Ma délégation appelle par ailleurs à une collaboration plus étroite entre pays riches et moins favorisés. Il n'y aura pas de bonne réponse sans une collaboration étroite entre les pays favorisés et ceux qui ne le sont pas. Et cela passe par beaucoup d'autres obligations qui incombent essentiellement aux pays les plus riches. Partout, on se rend compte de ce que le fossé qui sépare aujourd'hui les pays riches des pays pauvres est l'une des causes majeures des difficultés qui assaillent la planète et le genre humain qui vit sur cette planète.

S'agissant de la **Directive 9** relative aux relations entre règles pertinentes, ma délégation salue le souci marqué d'éviter les conflits entre les règles de droit international relatives à la protection de l'atmosphère et les autres règles de droit international pertinentes. Elle souhaite que cela soit fait conformément aux règles pertinentes énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, notamment à l'article 30 et au paragraphe 3 c) de l'article 31, ainsi qu'aux principes et règles du droit international coutumier. Ma délégation adhère également à l'idée selon laquelle les États devraient, dans la mesure du possible, lorsqu'ils élaborent de nouvelles règles de droit international concernant la protection de l'atmosphère et d'autres règles pertinentes du droit international, s'efforcer de le faire de manière harmonieuse et prêter une attention particulière aux personnes et aux groupes particulièrement vulnérables à la pollution et la dégradation atmosphériques, notamment les peuples autochtones, les populations des pays les moins avancés et les populations des zones côtières de faible élévation et des petits États insulaires en développement touchés par l'élévation du niveau de la mer.

Pour ce qui est de la **Directive 10** relative à la mise en œuvre en droit interne des obligations de droit international relatives à la protection de l'atmosphère

contre la pollution atmosphérique et la dégradation, ma délégation suggère qu'on l'on se limite à évoquer le libellé **mécanismes institutionnels internes de chaque pays en lieu et place des détails y contenus, étant entendu** que la pratique en la matière n'est pas uniforme.

S'agissant de la **Directive 11** relative au Contrôle du respect des obligations, notamment l'alinéa 2. a), ma délégation suggère que les procédures de facilitation qui consistent à fournir une assistance aux États se fassent à la demande de l'Etat concerné, de manière transparente, non accusatoire et non punitive, afin que les États concernés, convaincus du respect de leur souveraineté, s'acquittent en toute connaissance de cause de leurs obligations en vertu du droit international. Par contre, la rédaction de l'alinéa b) qui indique que « **les procédures d'exécution peuvent notamment consister à mettre en garde contre une situation de non-respect, à supprimer les droits et privilèges que leur confèrent les accords pertinents, ainsi qu'à imposer d'autres formes de mesures d'exécution** » est comminatoire, et donc inappropriée. Point n'est besoin de rappeler que l'engagement d'un Etat en droit international est volontaire et par ce fait, l'Etat s'oblige au respect des engagements qu'il prend. Au lieu de « **mettre en garde** » l'Etat, il serait souhaitable de « **rappeler à l'Etat** », « **d'attirer son attention** », ce d'autant plus qu'il existe un mécanisme de règlement des différends prévu par la Directive 12 qui insiste sur les moyens pacifiques.

**Madame la Présidente,**

En ce qui concerne le sujet relatif à **l'« application à titre provisoire des traités**», inscrit à l'ordre du jour des travaux de la Commission à sa soixante-quatrième session (2012), ma délégation prend acte de l'adoption en seconde lecture de l'ensemble du Guide de l'application à titre provisoire des traités, composé de 12 projets de directives et d'un projet d'annexe contenant des exemples de dispositions relatives à l'application à titre provisoire d'un traité, ainsi que les commentaires y relatifs. Ma délégation félicite le Rapporteur spécial dont le travail effectué donne encore plus de pertinence à l'examen de la question sous rubrique.

**Madame la Présidente,**

Ma délégation tient avant tout débat au fond à rappeler les dispositions de **l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités**, relatif à l'application à titre provisoire des traités, dont la Commission de Droit international veut étayer l'application. Selon cet article, « 1. Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée

en vigueur : a) Si le traité lui-même en dispose ainsi; ou b) Si les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière. 2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou que les Etats ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un Etat prend fin si cet Etat notifie aux autres Etats entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité ». Derrière la clarté apparente de cet article, se cache une ambiguïté juridique certaine, qui questionne la forme du traité et son corollaire, l'expression du consentement à être lié et finalement, l'entrée en vigueur. Cette ambiguïté a d'ailleurs émaillé l'adoption de cet article, aussi bien au sein de la Commission du droit international que par la Conférence sur le droit des traités. En effet, plusieurs voix se montrèrent peu persuadées de la nécessité d'un tel article. Aujourd'hui encore, ma délégation qui salue le rendu et la pertinence des conclusions et qui s'intéresse particulièrement aux **Directives 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 10**, voudrait faire les remarques ci-après.

Ma délégation constate une difficulté dans la compréhension de certaines de ces dispositions, notamment la terminologie qui influence fondamentalement le fond. Faut-il parler de l'entrée en vigueur provisoire ou de l'application provisoire ? la décision d'effets provisoires a-t-elle la même nature que l'accord lui-même ou au contraire constitue-t-il un accord autonome en forme simplifié ?

Ma délégation relève que l'application provisoire des traités s'apparente aux conditions d'entrée en vigueur, et notamment à celles de la ratification ou de l'approbation, puisque à l'inverse du traité soumis à une de ces formalités, l'accord en forme simplifiée ou plus exactement l'accord non soumis à ratification ni à approbation et entrant en vigueur du seul fait de sa signature, ne pose pas a priori les mêmes problèmes que l'application provisoire. A l'inverse, dès l'instant que la signature n'est plus la seule condition de l'entrée en vigueur, mais où il doit en outre y avoir une ratification ou une approbation, se pose la question de l'entrée en vigueur totale ou partielle. De ce qui précède, ma délégation s'interroge sur la portée de la **Directive 4**. En effet, la préoccupation majeure demeure celle de la ratification parlementaire, qui est une question de fond, du moment où il s'agit d'un traité conclu en forme solennelle. Faut-il le rappeler, par cette formalité substantielle, le peuple par ses représentants s'assure du respect par ses plénipotentiaires du mandat qui leur a été donné. Ne pas attendre la ratification est un risque, une véritable fuite en avant. Pour ma délégation, aucun adjuvant, ni un traité distinct, ni un

autre moyen ou arrangement, ne peut remédier à cette question de fond , étant entendu par ailleurs qu'il peut arriver que les parlementaires rejettent tout ou partie du traité, et particulièrement les dispositions soumises à application provisoire par clause résolutoire .Ma délégation s'interroge, et soupçonne une fois de plus là, une tentative de développement progressif du droit international qui tend à torpiller la souveraineté de l'Etat en la matière, souveraineté exprimée en l'occurrence par les parlements qui sont les législateurs, les jurislatureurs et des soupapes de sureté et de sécurité juridique dans certains pays, comme le mien.

Par ailleurs, cette pratique pose le problème de la validité des droits et obligations que des individus auront contracté pendant cette période. Contrairement à la directive, ma délégation estime qu'une déclaration d'un État ne peut pas outrepasser les dispositions constitutionnelles qui habilitent l'Etat en matière conventionnelle. Ce serait aller dans une illégalité originelle de l'engagement pris et ont rentrerait là dans la problématique de la ratification imparfaite.

L'hypothèse envisagée par la **Directive 5** qui envisage l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à la date et suivant les conditions et les modalités fixées par le traité, est toute aussi complexe, car elle pose également le problème de l'habilitation du parlement pour les traités dont l'entrée en vigueur relève du domaine de la loi. Et dans l'hypothèse où les négociateurs font deux traités, l'un soumis à ratification, l'autre d'application immédiate et provisoire, on sauvegarde certes le besoin de rapidité dans la mise en application de certaines dispositions, mais cette parade est imparfaite, puisque les dispositions dont l'effet est soumis à l'autorisation parlementaire ne peuvent figurer que dans la première convention.

Dans l'hypothèse où, sans préjudice de la clause d'entrée en vigueur par ratification, une convention dispose que telle ou telle de ses dispositions entrera en vigueur soit immédiatement, soit à une date déterminée comme envisage la **Directive 6**, là également il y a un problème, car si la ratification n'intervient jamais, on se demande quel sera le statut de ces dispositions déjà appliquées et qui sont en quelque sorte haut-le-pied, faisant partie d'un traité non entré en vigueur. En quoi lient-elles les parties ?une partie du traité subsiste -t-elle comme une sorte d'accord en forme simplifiée, sans que le traité lui-même prenne vigueur ? Ce procédé est pour le moins désordonné et la sécurité juridique mal assurée. En réalité, le procédé n'est valable que pour des dispositions de nature préparatrice dont la non-ratification fait apparaitre la caducité, pas pour des dispositions de fond.



S'agissant particulièrement d'une convention multilatérale, peut-on concevoir si elle est entrée en vigueur à l'égard de certaines de ses parties signataires par suite de ratification, que d'autres continuent à ne l'appliquer qu'à titre provisoire ? Si on répond par l'affirmative, est-ce le traité lui-même qui s'applique ou un accord subsidiaire provisoire ?

La **Directive 7** relative aux réserves, semble également ambiguë. **l'article 2 alinéa 1 )d dispose d)** de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités dispose : « L'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat ». Cette disposition est confirmée par **l'article 19** de la Convention de Vienne précitée. Peut-on formuler des réserves en dehors des modalités prévues par les articles 2 et 19 pour les traités qui ne sont ni des exécutive agreements ni des gentlemen agreements ?

Ma délégation estime que la **Directive 8** relative à la violation d'une obligation découlant d'un traité ou d'une partie d'un traité appliqué à titre provisoire n'est valable que dans le cadre de l'Article 18 de la convention de Vienne de 1969 qui enjoint à l'Etat de s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but « a) Lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité; ou b) Lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée. »

S'agissant de la **Directive 10** qui évoque le Droit interne des États, ma délégation relève que si elle peut être applicable aux organisations internationales, son application est plus complexe pour ce qui est des Etats .Il peut arriver que les plénipotentiaires aillent au-delà des pleins pouvoirs définis par **l'article 2 c)** de la convention de Vienne sur le droit des traités, sont des « documents émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité ». C'est justement pour se rassurer de la conformité des engagements pris par les plénipotentiaires avec ces pleins pouvoirs que les ordres juridiques internes ont mis des verrous susceptibles de contrecarrer des décisions prises sous pressions , sous la menace ou pour lesquelles il y a des forts soupçons de

corruption. Un Etat peut donc légitimement dans ces hypothèses, évoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution de telles obligations découlant de ladite application à titre provisoire. D'ailleurs, le mécanisme d'application provisoire visant la célérité dans l'application de certaines dispositions du Traité, peut mettre sous boisseau des détails importants et Dieu seul sait que le Diable est dans les détails. Pour ma délégation, si l'application provisoire des traités lève ces verrous, l'insécurité juridique pourrait s'accroître, lorsqu'on connaît l'atmosphère et la dynamique ambiante dans le milieu diplomatique.

**Madame la Présidente,**

Au total, ma délégation voudrait indiquer que ,le droit international n'étant pas une tente dressée par le sommeil, le développement progressif du droit international est le lieu de revisiter le droit en vigueur construit par les Etats en l'enrichissant par des précisions qui permettraient d'en améliorer certaines dispositions, en codifiant certaines pratiques et bien sûr et surtout en révisant des dispositions ambiguës qui remettent en question la quintessence même du droit international, qui , on ne le dira jamais assez est un droit intersubjectif qui fait prévaloir le volontarisme, un droit pour lequel l'Etat souverain doit rester en toutes circonstances, auteur et destinataire dudit droit.

**Je vous remercie de votre bienveillante attention**